

Arrêt

n° 160 144 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Né en 1979, vous êtes marié à [la requérante] (SP 8.xxx.xxx) – à laquelle vous liez votre demande d'asile – et n'avez pas d'enfant. Au pays, vous étiez employé par le groupe d'assurances SORAS à diverses fonctions depuis 2007. Plusieurs membres de votre famille se trouvent en Belgique : votre frère [A. K. (CG 94/... – SP 4.... – réfugié reconnu)], vos sœurs (sic) [H. K. (CG 96/... – SP 4.... – réfugiée reconnue)] et [K. J. (CG 98/... – SP 4.... – réfugiée reconnue)], de même que votre mère [S. M.].

Entre 2011 et 2012, vous achetez un terrain situé à Bugesera. Vous commencez les démarches afin de pouvoir construire votre demeure sur ce terrain.

En 2013, [S. U.], un haut-gradé policier ou militaire, achète la parcelle voisine de la vôtre. Vous estimatez que cet homme a joué de son influence auprès des autorités compétentes afin que votre autorisation de bâtir ne vous soit pas délivrée, car il souhaitait s'approprier votre terrain.

En mai ou juin 2013, vous devenez membre du parti politique FDU-Inkingi, sensibilisé par celle qui allait devenir votre épouse.

En juin 2014, vous devenez coordinateur de ce parti au niveau du secteur Gatsata.

Le 4 octobre 2014, vous vous mariez civillement.

Le 16 octobre 2014, votre femme est victime d'un guet-apens et l'on porte gravement atteinte à son intégrité physique. D'après elle, ses agresseurs ont un lien avec le Major [D. B.], qu'elle avait interviewé par le passé.

En février 2015, vous recevez une convocation afin de vous présenter le 13 février 2015 à la station de police de Gicumbi. Vous vous exécutez. Là, vous êtes interrogé sur plusieurs éléments ; vous répondez aux questions qui vous sont posées et vous confirmez le lien avec votre épouse ainsi que vos activités pour le parti politique FDU-Inkingi. Vous repartez libre quelques heures plus tard.

Le 14 février 2015, vous vous mariez religieusement. Le 16 février 2015, vous êtes contacté par téléphone par des personnes inconnues, via un numéro masqué. Il vous est demandé de vous rendre à point de rendez-vous. Après discussion avec votre épouse, vous vous rendez à ce rendez-vous. Là, des jeunes hommes en civil vous arrêtent et vous emmènent au camp militaire de Byumba. Des questions vous sont posées, mais vous refusez de répondre car vous n'êtes pas militaire. Vous êtes battu, mais refusez toujours de répondre. Dès lors, vous êtes placé debout dans un citerne remplie d'eau vers 19h15. Vous y restez jusqu'au lendemain matin, 6 heures. Le chef, voyant que vous refusez de répondre, doit vous relâcher. Vous rentrez chez vous. Voyant la situation s'aggraver, vous prenez la décision de chercher un moyen de quitter le pays, tout en vous cachant.

En février 2015, [S. U.] négocie avec vous afin de vous racheter votre terrain, sur lequel vous n'avez pas encore construit. Vous finissez par lui vendre en mars 2015, mais à un prix bien moindre que celui auquel vous l'avez acheté.

Muni d'un visa, vous quittez le Rwanda avec votre épouse le 14 avril 2015 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 21 avril 2015.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre père (resté au Rwanda) et des amis. Ils vous informent que vous êtes recherché.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA ne peut croire, au vu de vos propos inconsistants et contradictoires, que vous ayez été ou soyez membre du parti politique FDU-Inkingi.

Ainsi, invité à expliquer comment vous avez rejoint ce parti politique, vous expliquez que c'est votre épouse qui vous a sensibilisée mais que vous « sympathisiez » (sic) déjà avec le parti (rapport d'audition – p. 17). Invité à expliquer comment votre épouse vous a convaincu, vous exprimez à plusieurs reprises le fait que vous avez mis en commun vos histoires personnelles (ibidem). Invité à préciser vos propos, vous posez des constats quant aux différenciations/divisions basées sur l'ethnie au Rwanda (ibidem – p. 18). Invité une nouvelle fois à préciser vos propos quant aux idées qui vous plaisent dans ce parti, vous exprimez une seule idée, celle d'unifier les rwandais autour d'un débat, d'une discussion pour trouver une solution aux problèmes (ibidem). Hormis le fait que vous ne répondez pas

directement à la question qui vous est posée, la réponse que vous donnez in fine est d'une telle inconsistance, qu'elle ne permet pas de croire que vous avez réellement rejoint le parti politique FDU-Inkingi.

Aussi, invité à développer quels sont les objectifs du parti politique de votre choix, vous citez quelques points : « éducation », « des élections transparentes », « une armée, qui ne dépende pas que du gouvernement » et « une justice indépendante » (rapport d'audition – p. 18). Vos propos, une fois de plus inconsistants et laconiques, ne permettent pas de croire qu'il ait existé dans votre chef un réel engagement pour le parti politique FDU-Inkingi, et ce d'autant plus que vous soutenez avoir été coordinateur de votre parti et avoir effectué de la sensibilisation.

Par ailleurs, invité à évoquer les arguments que vous utilisiez pour sensibiliser, vous tenez des propos vagues et inconsistants (rapport d'audition – p. 20) qui ne permettent pas de croire que vous avez à un moment ou l'autre sensibilisé pour le compte du parti politique FDU-Inkingi. Ainsi, vous expliquez que vous parliez des objectifs du parti, que vous vantiez les « biens » en cas d'adhésion, le fait que le parti essayait de changer le pouvoir en place et que tout un chacun est libre d'adhérer au parti de son choix (ibidem) ; vos propos sommaires ne permettent pas de croire en la réalité de votre fonction.

De plus, lorsque vous êtes invité à développer comment vous en êtes venu à devenir coordinateur, vos propos ne sont pas davantage convaincants. Ainsi, vous soutenez que vous vous êtes proposé à cette fonction et que, vu les « activités » que vous effectuez déjà, vos supérieurs ont accepté (rapport d'audition – p. 19). Invité à développer ces « activités », vous évoquez la sensibilisation et le fait que « [s]'il y avait des activités proposées par les supérieurs, [vous] le [faisiez] volontiers pour les aider » (ibidem). Invité une fois de plus à préciser ces « activités proposées » pour lesquelles vous « aidiez volontiers », vous expliquez qu'en réalité vous n'aviez jamais eu l'occasion d' « aider volontiers » (ibidem). Vos propos incohérents remettent sérieusement en cause votre qualité de coordinateur.

En outre, invité à citer la devise de votre parti et malgré les explications données lors de votre audition afin de vous orienter, vous déclarez in fine : « La démocratie dans le pays. L'unité des rwandais, sans division » (rapport d'audition – p. 16). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), la devise du FDU-Inkingi est : « Pour un Etat de droit, la démocratie et l'égalité des chances ». Il est tout à fait invraisemblable que vous ne connaissiez pas cette petite phrase qui fait l'identité du parti de votre choix et remet sérieusement en cause votre qualité de membre de ce parti politique.

Aussi, vous évoquez le fait que le parti politique FDU-Inkingi est le fruit de plusieurs partis « qui se sont mis ensemble » ; vous citez l'UDR et Amahoro (rapport d'audition – p. 15 & 16). Or, d'après l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), « Le FDU-Inkingi est une coalition de plusieurs mouvements de la diaspora rwandaise, à savoir l'Alliance Rwandaise Démocratique (ADR-Isangano), le Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda (RDR) et les Forces de Résistance Démocratiques (FRD) ainsi que de membres de la société civile rwandaise à l'étranger ». Vos propos, éloignés de la réalité, ne permettent pas de croire que vous ayez été impliqué dans le parti politique FDU-Inkingi.

De l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été peu ou prou impliqué au sein du parti politique FDU-Inkingi. Partant, le CGRA estime qu'il ne peut exister aucune crainte de persécution, de ce fait, à votre encontre.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos propos, au sujet des persécutions que vous dites avoir vécues, sont émaillés d'invraisemblances, incohérences et contradictions qui leur ôtent toute crédibilité.

Tout d'abord, le CGRA relève que les persécutions que vous dites avoir endurées ne sont que la conséquence de celles vécues par votre épouse (rapport d'audition – p. 11). Or, le CGRA a considéré que le récit de votre épouse présentait un défaut de crédibilité tel qu'il n'est pas possible de lui accorder de crédit (voyez infra). Ce premier élément tend déjà à discréditer la crédibilité des persécutions que vous dites avoir enduré.

Aussi, au mois de février, vous recevez une convocation qui vous invite à vous présenter à la station de police de Gicumbi (rapport d'audition – p. 11). Vous vous rendez à cette station de police à la date demandée et vous êtes interrogé (ibidem). Là, vous êtes interrogé sur votre appartenance et sur l'appartenance de votre épouse au FDU et vous confirmez (ibidem).

Le CGRA constate que, dans le « Questionnaire CGRA », vous n'évoquez nullement le fait d'avoir été convoqué à la station de police de Gicumbi le 13 février 2015. Or, il ressort de vos propos que vos problèmes ont commencé avec cette première convocation à la police de Gicumbi (rapport d'audition – p. 10). Il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez oublié de mentionner cette première convocation et le premier interrogatoire qui s'en est suivi.

En outre, vous soutenez que deux jours après ce premier interrogatoire, vous êtes appelé par un numéro masqué et invité à vous rendre sur un lieu de rendez-vous (rapport d'audition – p. 12). Une fois sur le lieu de rendez-vous, vous êtes arrêté et emmené dans un camp militaire (ibidem).

Tout d'abord, le CGRA estime que le stratagème mis en place par les autorités pour procéder à votre arrestation perd toute vraisemblance par son côté rocambolesque. Ensuite, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités, dès lors qu'elles vous avaient sous la main lors de ce premier interrogatoire le 13 février 2015 vous relâchent, pour ensuite mettre en place un stratagème visant à vous arrêter de nouveau deux jours plus tard.

Par ailleurs, le CGRA constate que dans le « Questionnaire CGRA », vous précisez être resté deux jours dans ce camp militaire ; or, lors de votre audition, vous déclarez être sorti de ce camp militaire le lendemain matin (soit après une nuit) (questionnaire CGRA – points 3.1. et 3.5.). Cette contradiction entache sérieusement la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit.

En outre, vous expliquez que si vous êtes sorti de ce camp militaire, c'est parce que le « chef », étant donné que vous refusiez de répondre, devait vous relâcher (rapport d'audition – p. 12). Le CGRA n'estime pas vraisemblable que les autorités rwandaises, par dépit face à votre silence, vous relâchent alors que de graves accusations sont portées contre vous.

Enfin, le CGRA estime que vos propos au sujet des problèmes fonciers rencontrés par vous et votre épouse ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous soutenez que [S. U.], un militaire haut-gradé vous a constraint, d'une certaine façon, en mars 2015 à vendre votre parcelle (rapport d'audition – p. 13 et suivante). À ce sujet, votre épouse explique que [S. U.], avec d'autres personnes, est venu à votre domicile – alors que votre épouse et vous étiez présents – pour le fouiller le 1er avril 2015 (rapport d'audition de votre épouse – p. 8). Toutefois, vous expliquez qu'après avoir vendu la parcelle à cet homme, vous n'y avez plus jamais été confronté (rapport d'audition – p. 14 & 15). Le CGRA ne peut que constater que vos propos et ceux de votre épouse se contredisent à ce sujet, ce qui amenuise fortement la crédibilité déjà mise à mal de votre récit.

De plus, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document qui permettrait de prouver que le terrain en question a été vendu ; en effet, les documents déposés et dont il sera plus longuement question infra ne concernent pas la vente du terrain à [S. U.].

Ces éléments, conjugués au fait que la crédibilité générale de votre récit est déjà fortement mise à mal, relativisent fortement la crédibilité de votre récit en ce qui concerne ces problèmes fonciers.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous avez pu quitter légalement votre pays.

En effet, il ressort de l'analyse de votre passeport et de celui de votre conjointe que vous êtes sortis de votre pays légalement. A ce sujet, vous déclarez que vous avez été aidés par [T. R.], contre un pot-de-vin (rapport d'audition – p. 21). Invité à préciser quelle a été l'aide dudit [T. R.], vous tenez des propos particulièrement laconiques, déclarant que vous avez présentés vous-mêmes vos bagages et vos passeports à l'immigration (ibidem), ce qui ne convainc pas le CGRA. En effet, il ressort de votre réponse que vous avez présentés vos passeports vous-mêmes aux autorités aéroportuaires chargées de l'immigration. Le CGRA ne peut donc que constater que vous avez quitté votre pays légalement, avec, d'une certaine façon, l'aval de vos autorités. Dès lors que vous prétendez avoir rencontré de sérieux problèmes avec les autorités rwandaises, il n'est donc pas crédible que vous ayez pu quitter votre pays légalement.

En ce qui concerne les membres de votre famille ayant déjà été reconnus réfugiés en Belgique, le CGRA se doit ici de relever que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le

statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère [A. K. (CG 94/...)], vos sœurs [H. K. (CG 96/...)] et [J. K. (CG 98/...)] ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. De plus, alors que les membres de votre famille ont été reconnus réfugiés dans le courant des années nonante, vous ne démontrez pas en quoi les faits que vous invoquez à titre personnel et qui prennent place au Rwanda à partir de 2013, sont liés aux demandes d'asile de vos proches.

Par ailleurs, la décision concernant la demande d'asile de votre épouse est libellée comme suit : « [...] ».

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport, de même que celui de votre épouse, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Il en va de même pour votre carte d'identité, votre attestation d'identité complète et de votre acte de naissance.

Le certificat de mariage religieux et l'attestation de mariage attestent du lien marital qui vous unit à votre épouse, [la requérante], lequel n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les différents documents émanant de l'entreprise SORAS attestent de votre parcours professionnel, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA et qui n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile.

Le certificat médical administratif, non daté, permet tout au plus de déterminer qu'à un moment donné (mais impossible à préciser) votre état de santé de votre mari vous permettait d'accomplir votre travail, sans plus.

La quittance concernant un acte de notoriété (fournie sous forme de copie) constitue tout au plus un début de preuve que vous vous êtes acquitté d'une certaine somme en vue de l'obtention d'un acte de notoriété quant à un terrain acheté. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, dans la mesure où s'il constitue un début de preuve que vous êtes ou étiez propriétaire d'un terrain au Rwanda, il ne permet pas de prouver que vous avez dû revendre ce terrain et encore moins les conditions de cette revente. Il en va de même pour le projet de maison, qui constitue tout au plus un début de preuve qu'un projet de maison a été mis en route.

La lettre adressée par vous au Maire et sollicitant une autorisation de bâtir, ainsi que la réponse émanant du bureau foncier du district de BUGESERA ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. En effet, en réponse à votre demande de bâtir, les autorités compétentes font valoir qu'elles ne peuvent délivrer l'autorisation de bâtir pour un problème clairement déterminé, à savoir que la personne qui vous a vendu la propriété n'était pas le propriétaire dudit terrain. C'est donc fort logiquement que les autorités en la matière ont refusé cette autorisation de bâtir, et non point parce qu'elles ont été l'objet de pression ou autres.

Le procès-verbal d'écrou ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Dans un premier temps, le CGRA constate que vous fournissez ce document sous forme de copie, mettant le ce dernier dans l'incapacité de procéder à son authentification. De plus, ce document relate que vous auriez été arrêté le 26 février 2015 ; or, au cours de votre récit, vous ne mentionnez nullement avoir été arrêté à cette date. En effet, vous précisez été arrêté le 15 février 2015 et détenu une journée dans un camp militaire et que, par la suite, vous n'avez plus rencontré de problèmes - hormis des menaces (audition, p. 13). Ce document, en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre audition, ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, le CGRA remarque que ce document ne contient aucune référence quant aux articles de loi qualifiant les faits. Ce dernier constat diminue encore davantage la force probante qui peut être accordée à cette pièce émanant d'une autorité judiciaire supposée maîtriser et respecter les principes juridiques.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt provisoire, le CGRA constate que vous fournissez ce document sous forme de copie, le mettant ainsi dans l'incapacité de procéder à son authentification. Par ailleurs le même constat que supra s'impose, ce document étant également daté du 26 février 2015. Aussi, le CGRA constate que ce document fait référence au code de procédure pénale de 2004 ; or, l'information

objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier – farde bleue) indique qu'un nouveau code de procédure pénale a été promulgué le 24 mai 2013 et est dès lors d'application en février 2015, date de l'émission du mandat d'arrêt visé. Une telle erreur juridique jette encore plus le discrédit sur l'authenticité de ce document.

La convocation ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Il faut tout d'abord souligner que cette convocation ne comporte aucun motif. A considérer cette pièce comme authentique – quod non en l'espèce – l'absence de motif empêche d'établir un lien entre cette invitation à vous présenter devant vos autorités nationales et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les cartes d'électeurs permettent tout au plus d'attester que votre épouse a participé à deux scrutins. Et quand bien même ces documents permettraient d'attester que pour au moins un des scrutins, c'est son père qui a voté pour elle, rien dans ces documents ne permet de déduire les motifs qui ont induit cela.

L' « A qui de droit » signé par [J. B.], en tant que 2ème vice-président du parti FDU-Inkingi, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous expliquez avoir obtenu ce document de [J. B.], que vous ne connaissez pas personnellement, mais dont vous saviez que c'était un des « hauts dirigeants du parti » (rapport d'audition – p. 8). Le CGRA se doit donc d'abord de constater que les propos que [J. B.] avance sont le fruit de oui-dire, ce qui d'emblée relativise fortement leur crédit. Et ce d'autant plus que [J. B.] ne précise pas de qui il tient ces informations, se contentant de parler des « organes du parti au Rwanda ». Par ailleurs, [J. B.] évoque le fait que vous vous impliquez « dans l'organisation des visites à la présidente du parti [en] prison ». Or, invité à vous expliquer sur les activités qu'il a pu faire pour le compte du FDU, vous n'évoquez nullement cette organisation de visites (notamment rapport d'audition – p. 19). Au vu des éléments déjà relevés, le CGRA considère que ce témoignage ne revêt qu'une force probante très limitée et, en tout état de cause, ne permet pas de pallier aux incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans votre récit.

Les différents témoignages déposés ne peuvent restaurer la crédibilité lourdement défaillante de vos déclarations. Ainsi, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage de fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le certificat médical destiné à l'Office des étrangers prouve tout au plus que votre épouse est atteinte du VIH ; il ne peut en être tiré aucune conclusion quant aux circonstances dans lesquelles elle a contracté ce virus. Le listing de rendez-vous médicaux prouve ses différentes démarches médicales en Belgique, sans plus.

Le rapport médical émanant du CHU de Kigali et le rapport médical émanant de la polyclinique du Bon Berger ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile pour les raisons évoquées supra (dans la décision de votre épouse), auxquelles je vous renvoie.

Le certificat de la Radio Ishingiro atteste tout au plus du fait que votre épouse a participé, avec succès, à une formation organisée par ladite radio entre mai 2011 et juin 2012, sans plus. La photo de votre épouse, parmi un groupe de personnes, ne permet aucune conclusion dans la mesure où le CGRA ne peut s'assurer ni des identités et fonctions des personnes présentes sur le cliché, ni des circonstances dans lesquelles a été prises cette photo.

L'attestation de scolarité de votre épouse atteste tout au plus d'une partie de son parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Il en va de même pour votre diplôme de licence, votre certificat de réussite, l'attestation de fréquentation et votre diplôme d'études secondaires.

L'article que vous déposez concerne selon votre épouse « un grand ami sur qui on a tiré et qui est mort » (rapport d'audition de votre épouse – p. 6). Tout au long de son audition, elle a effectivement évoqué un dénommé [E. H.] (dont elle a par ailleurs écrit le nom – voyez l'annexe au rapport d'audition de votre épouse). Toutefois, cet article parle d'un [E. H.] [avec inversion, -KASHI- devient -SHAKI-]. Dans la mesure où elle soutient que c'est un grand ami, le CGRA estime cette méprise invraisemblable. Considérant cela, le CGRA estime que cet article ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la photo dont votre épouse soutient qu'il s'agit du Major [D. B.], elle ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. De nouveau, le CGRA ne peut s'assurer ni de l'identité de la personne figurant sur le cliché, ni sa fonction ou encore les circonstances dans lesquelles le cliché a été pris.

En ce qui concerne l'article dont votre épouse soutient qu'il a été rédigé par elle-même, mais publié à votre insu, le CGRA considère également qu'il ne peut pas rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, dans ce document, son nom n'apparaît pas et elle n'apporte nullement la preuve que le reportage serait de son fait.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

1.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Née en 1988, vous êtes mariée à [le requérant (CG 15/... – SP 8....)] – auquel vous liez votre demande d'asile – et n'avez pas d'enfant. Au pays, vous étiez journaliste pour la radio privée ISHINGIRO.

En juillet ou août 2010, vous questionnez votre oncle [S. S.] quant aux possibilités d'enterrer dignement votre tante maternelle, tuée durant le génocide. Il vous répond vertement ; vous persistez toutefois à lui demander. En octobre 2010, vous êtes arrêtée chemin faisant, par les services de sécurité. Vous êtes accusée de négationnisme et êtes enfermée durant plus de deux semaines.

En avril 2012, vous devenez membre du parti politique FDU-Inkingi. Vous commencez d'emblée à tenter de recruter de nouveaux membres.

En octobre 2012, vous êtes jetée dans une fosse par des hommes du Major [D. B.] (chef de l'armée au niveau du district de Gicumbi), car il vous soupçonne d'entretenir des relations avec [E. H.] et [K.] ; ces derniers étant effectivement des amis de la famille. Vous parvenez à vous sortir de cette fosse grâce à l'intervention d'un inconnu.

En avril 2013, vous êtes renvoyée de votre poste de journaliste car l'on vous accuse de tenir front à l'autorité et de cause des problèmes à la radio.

En juin 2013, dans le cadre d'une réunion organisée au niveau du district de Gicumbi à laquelle vous assistez en tant que journaliste, vous êtes interpellée par les propos du Major [D. B.]. Suite à la réunion, vous l'interviewez et lui demandez pourquoi il enjoint aux autorités de base de demander à la population d'élire de membres du FPR et pas d'autres partis politiques. Votre question ne lui plaît guère. Il vous demande de le suivre à la station de police de Byumba, où vous passez la nuit. Votre matériel est confisqué et, le lendemain, des personnes vous interrogent. Des questions vous sont posées au sujet de vos relations avec [E.H.], [K.] et la famille [K.] et de votre appartenance politique. Vous répondez aux questions qui vous sont posées. Vous êtes relâchée.

En juin 2014, [K.] vous informe (en tant que journaliste) du fait qu'un endroit était terrassé et qu'un fosse devait se trouver à cet endroit. Vous vous rendez sur place, non loin de l'école Apapeki Nuru. Alors que vous vous trouvez à la gare des bus et que [K.] est à vos côtés, vous dites tout haut votre pensée : « c'est vrai qu'ils vont vraiment arriver à déterrer ces cadavres ». Manifestement, vos propos ont été entendus et vous êtes arrêtée mais relâchée le lendemain.

Le 4 octobre 2014, vous vous mariez civilement.

Le 16 octobre 2014, [G. N.], un ami à vous, vous donne rendez-vous au restaurant Aubex. Lorsque vous l'y rejoignez, vous êtes accompagnée de trois personnes. Vous ne vous rappelez pas la suite, mais vous vous réveillez le lendemain, constatant que l'on a porté gravement atteinte à votre intégrité physique.

Le 14 février 2015, vous vous mariez religieusement.

En mars 2015, [S. U.], un militaire haut gradé achète le terrain de votre époux par la force.

Le 1er avril 2015, votre maison est fouillée par [S. U.], l'homme qui avait racheté le terrain de votre mari.

Munie d'un visa, vous quittez le Rwanda avec votre époux le 14 avril 2015 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 21 avril 2015.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre petite sœur. Elle vous informe que votre oncle [J. N.], lequel vous a aidé à vous procurer un passeport rencontre des problèmes. Votre père rencontre également des problèmes professionnels, mais on ne vous a pas spécifié lesquels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA ne peut croire, au vu de vos propos inconsistants et contradictoires, que vous ayez été ou soyez membre du parti politique FDU-Inkingi.

Vous prétendez que c'est le frère de votre mari, [A. K.], qui vous a sensibilisée afin de rejoindre le parti politique FDU-Inkingi (rapport d'audition – p. 18 & 19). Or, le CGRA constate qu'interrogé au sujet des activités politiques éventuelles des membres de votre famille, votre époux n'évoque absolument pas le fait que son frère [A. K.] pourrait être membre du parti politique FDU-Inkingi (rapport d'audition de votre époux – p. 5). Cette contradiction jette un sérieux discrédit sur le fait que vous ayez été impliquée au sein du parti FDU-Inkingi.

Aussi, invitée à expliquer les propos qui vous ont convaincue de devenir membre du parti politique FDU-Inkingi, vous répondez de façon fort laconique : « Les principes du parti » (rapport d'audition – p. 19). Invitée à préciser quels principes vous ont convaincue, vous répondez « La commémoration pour tous, c'est surtout ça qui m'a poussé à adhérer au parti » (ibidem). Vos propos, laconiques, ne permettent pas de croire en la réalité de votre engagement politique en faveur d'un mouvement d'opposition.

De plus, interrogée au sujet de la devise du parti, vous répondez : « Militer pour la démocratie, l'égalité pour tous. Combattre la pauvreté. Mais aussi combattre l'analphabétisme. » (rapport d'audition – p. 18). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), la devise du FDU-Inkingi est : « Pour un Etat de droit, la démocratie et l'égalité des chances ». Il est tout à fait invraisemblable que vous ne connaissiez pas cette petite phrase qui fait l'identité du parti de votre choix et cela remet sérieusement en cause votre qualité de membre de ce parti politique.

Encore, vous soutenez que le FDU est né du regroupement de plusieurs partis politiques : « CPOD, [...] était formé au départ de Igihango et UFDR » (ibidem). Or, d'après l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), « Le FDU-Inkingi est une coalition de plusieurs mouvements de la diaspora rwandaise, à savoir l'Alliance Rwandaise Démocratique (ADR-Isangano), le Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda (RDR) et les Forces de Résistance Démocratiques (FRD) ainsi que de membres de la société civile rwandaise à l'étranger ». Ainsi, vos propos, pour le moins éloignés de la réalité, ne permettent pas de croire que vous ayez pu être membre du parti politique FDU-Inkingi.

De l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été peu ou prou impliquée au sein du parti politique FDU-Inkingi. Partant, le CGRA estime qu'il ne peut exister aucune crainte de persécution, de ce fait, dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos propos, au sujet des persécutions que vous dites avoir vécues, sont émaillés d'invraisemblances, incohérences et contradictions qui leur ôtent toute crédibilité.

Ainsi, vous expliquez que fin juillet ou début août 2010, vous commencez à demander à votre oncle maternel par alliance dans quelle mesure il serait possible d'enterrer dignement votre tante paternelle (rapport d'audition – notamment p. 7). Vous vous adressez à lui en tant que membre de la famille, chez

qui vous viviez, et recevez une réponse – négative – sans équivoque (*idem* – p. 10). Toutefois vous insistez et êtes arrêtée en octobre 2010, sur dénonciation de votre oncle maternel (*idem* – p. 10 & 11).

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ignorez l'appartenance ethnique de votre oncle maternel (*idem* – p. 10). De plus, malgré une réponse claire et sans équivoque, vous persistez et insistez auprès de votre oncle (*ibidem*). Le CGRA, pour sa part, estime invraisemblable que vous insistez à ce point auprès de votre oncle, dès lors que celui-ci lui avait déjà opposé un refus catégorique. Invitée à expliquer pourquoi vous insistez malgré une réponse claire de la part de votre oncle, vous déclarez « *[p]arce que moi j'y tenais, ma tante paternelle devait être enterrée [...]* » (*ibidem*). Vos propos, superficiels et limités à la réaffirmation de votre souhait, ne permettent pas d'expliquer l'invraisemblance relevée.

En outre, vous soutenez que vous ne pouviez pas vous adresser aux autres membres de votre famille à ce sujet, car « *ils ne voulaient pas s'impliquer* » (*idem* – p. 11). Considérant cela, le CGRA estime encore plus invraisemblable que vous insistez auprès de votre oncle, lequel n'est manifestement pas disposé à s'impliquer au vu de sa réponse univoque.

De plus, le CGRA estime que la « *sanction* » qui vous a été infligée est disproportionnée et, partant, perd toute vraisemblance. Ainsi, vous soutenez avoir été enfermée trois jours à la station de police de Kicukiro puis deux semaines à Gikondo, dans un centre détention pour les personnes ayant commis des petits délits (*idem* – p. 12). Dans la mesure où vous ne vous êtes manifestement jamais exprimée publiquement au sujet de votre volonté d'enterrer dignement votre tante et que c'est un membre de votre famille, sans particularité ou influence notable (*idem* – p. 11) qui vous a dénoncée, le CGRA estime que la sanction vous infligée était disproportionnée et, partant, perd toute crédibilité. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication (*idem* – p. 12).

Aussi, vous soutenez qu'en octobre 2012, vous avez été jetée dans une fosse sur ordre du Major [D. B.] (*idem* – p. 12 & 13). D'après vous, cet acte a été motivé par le fait que vous fréquentiez le dénommé [K.], un ami de la famille qui était membre de l'armée sous l'ancien régime (*idem* – p. 13).

Toutefois, vous expliquez que, jusqu'en 2014, ledit [K.] n'avait probablement jamais rencontré de problème au Rwanda (*ibidem*). Le CGRA estime invraisemblable que vous rencontriez des ennuis du fait de votre relation avec cet homme, dès lors que lui-même n'en rencontre aucun. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez qu'en tant que membre de « *cette armée déchue* », il posséderait certaines informations et qu'il pourrait vous les divulguer en votre qualité de journaliste (*idem* – p. 14). Votre explication, hormis le fait qu'elle soit en grande partie basée sur des supputations, ne permet pas de comprendre pourquoi les autorités rwandaises vous créent des problèmes parce que vous fréquentez un homme qui ne rencontre alors aucun débâcle avec celles-ci.

De plus, en juin 2013, vous souhaitez interroger le Major [D. B.] à la suite d'une réunion ayant lieu au niveau du district de Gicumbi (*idem* – p. 7). Interpellée par les propos tenus par le Major, vous lui posez une question qui manifestement n'est pas de son goût. C'est là que vous êtes emmenée à la station de police de Byumba et interrogée le lendemain matin (*ibidem*).

La question, telle que vous la posez au Major, l'interpelle au sujet de l'instruction qui est donnée de voter pour le front patriotique rwandais, au détriment d'autres partis politiques (*rapport d'audition* – p. 15). Interpellée au sujet du caractère sensible et probablement provocateur de la question posée, au vu du contexte rwandais, vous apportez une réponse peu convaincante. En effet, vous semblez ne pas percevoir le caractère sensible et probablement provocateur de votre question et faites valoir votre incompréhension (*ibidem*). Il n'est ainsi pas vraisemblable que vous ne mesuriez pas l'ampleur, l'impact que pourrait avoir la question posée au vu du contexte rwandais, que vous devez connaître à suffisance en tant que journaliste. Le CGRA estime votre attitude d'autant plus invraisemblable, dès lors que vous aviez déjà rencontré des problèmes à cause du Major [D. B.].

En outre, le CGRA note plusieurs contradictions entre vos propos lors de l'audition au CGRA et les propos tenus dans la « *Déclaration* » à l'Office des Etrangers. Ainsi, dans ladite déclaration vous soutenez avoir travaillé pour la radio Ishingiro de 2011 à 2012 (*Déclaration* – point 12) ; au CGRA, vous prétendez avoir été licenciée de votre emploi auprès de la station radio en avril 2013 (*rapport d'audition* – p. 16). De plus, vous soutenez interroger le Major [D. B.] – en juin 2013 – en tant que journaliste, dans le « *cadre de [votre] travail* » (*rapport d'audition* – p. 7). Ainsi, le CGRA constate une nouvelle contradiction dans vos propos, remettant sérieusement en cause la crédibilité ceux-ci.

Par ailleurs, les propos que vous tenez quant à votre interrogatoire varient fortement. Ainsi, vous expliquez que, dans un premier temps, il vous a été demandé à quel parti politique vous apparteniez et vous avez répondu le FDU (rapport d'audition – p. 7). Ce à quoi vos interrogateurs ont répondu qu'ils le savaient déjà, du fait que [H.] et [K.] « sont déjà sur leur liste » (*ibidem*). Interrogée une nouvelle fois au sujet de cet interrogatoire, vous avancez que vos interrogateurs ont soutenu d'abord qu'ils savent que [H.] est membre du FDU et qu'ils savent également que vous en êtes membre (rapport d'audition – p. 16). C'est dans « la foulée » qu'ils vous demandent alors si vous êtes membre et que vous le confirmez (*ibidem*). Cette contradiction jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos. De plus, le CGRA reste en défaut de comprendre, malgré les explications demandées (rapport d'audition – p. 16), pourquoi vous confirmez être membre du parti politique FDU-Inkingi, qui jouit d'une mauvaise presse auprès des autorités rwandaises, ce dont vous devriez être avisée en tant que membre dudit parti et journaliste. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous expliquer à ce sujet.

Aussi, lors de votre audition au CGRA, vous spécifiez que la conséquence immédiate de votre question au Major [D. B.] en juin 2013 est que vous êtes emmenée à la station de police de Byumba et interrogée le lendemain matin, puis relâchée (rapport d'audition – notamment p. 7). Or, dans le « Questionnaire CGRA », vous n'évoquez nullement le fait d'avoir été emmenée à la station de police de Byumba (questionnaire CGRA – point 3.5.). Par contre, dans ledit questionnaire, vous expliquez que suite à votre question au Major, votre père a rencontré de sérieux problèmes (*ibidem*), ce que vous n'évoquez nullement au CGRA. Cette contradiction, entre vos propos devant le CGRA et dans le « Questionnaire CGRA » remet sérieusement en cause la crédibilité et la véracité de votre récit d'asile.

À ce sujet, le CGRA constate une fois de plus une contradiction entre le « Questionnaire CGRA » et votre audition. Ainsi, dans ledit questionnaire, vous n'évoquez nullement les propos que vous avez tenus au sujet des cadavres que l'on déterrait et l'incarcération (si brève soit-elle) qui s'en est suivie. Le fait que vous n'évoquiez nullement cet évènement dans le « Questionnaire CGRA » est invraisemblable et remet encore un peu plus en question la crédibilité et la véracité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous soutenez qu'il a été porté gravement atteinte à votre intégrité physique en octobre 2014.

Ainsi, vous expliquez que le 16 octobre 2014, vous avez été invitée par [G. N.] à un restaurant (rapport d'audition – p. 8). Arrivée là, il se trouvait avec d'autres personnes (*ibidem*). Toutefois, vous n'avez plus aucun souvenir de la suite mais lorsque vous vous réveillez, chez vous, vous constatez que l'on a gravement porté atteinte à votre intégrité physique (*ibidem*). D'après vous et votre mari, cet évènement a un rapport certain avec le Major [D. B.], avec lequel vous prétendez avoir déjà eu maille à partir (rapport d'audition – p. 17 et rapport d'audition de votre époux – p. 10 & 11). Aussi, l'un de vos supposés agresseurs vient vous voir par la suite et vous menace si vous ne quittiez par le parti politique FDU (rapport d'audition – p. 17).

Toutefois, le CGRA remarque qu'il a déjà supra remis sérieusement en cause les persécutions que vous dites avoir endurées et qui trouvent être liées au Major [D. B.] et estime que votre appartenance au parti politique FDU ne peut être tenue pour établie. De ce fait, le CGRA estime que les circonstances entourant cette agression et les motifs qui la sous-tendent ne peuvent pas être tenues pour établis.

Par contre, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un rapport médical (daté du 17 octobre 2014 et établi en anglais) qui précise que vous avez été victime, selon toute vraisemblance, d'un « rapport sexuel 'traumatique' » [nous traduisons]. Toutefois, ce certificat médical ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit en ce qui concerne les circonstances et les motifs sous-jacents de cette agression. En effet, dans ledit rapport, il est évoqué le fait que vous déclaré avoir été agressée « une fois de retour à la maison » [nous traduisons], ce qui ne correspond pas aux circonstances telles que vous les avez relatées au CGRA. De surcroît, vous présentez un autre rapport médical (daté également du 17 octobre 2014 et établi en anglais) dans lequel il est indiqué que vous avez déclaré avoir été agressée « de retour à la maison » [nous traduisons] et que votre dent cassée provient du fait que vous êtes « tombée en vous échappant » [nous traduisons]. Or, tel que déjà relevé supra, ces propos ne correspondent pas aux circonstances telles que vous les avez relatées au CGRA. Ces contradictions entre les rapports médicaux et votre audition au CGRA confortent ce dernier dans son opinion selon laquelle les circonstances entourant cette agression et les motifs qui la sous-tendent ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Il n'en reste pas moins que, selon toute vraisemblance, vous avez été victime d'une agression grave dans votre pays en octobre 2014. Dans la mesure où le CGRA ne peut tenir les circonstances et motifs sous-jacents pour établir, il se doit de conclure que vous avez été victime d'une agression de droit commun qui n'est pas en lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou encore avec vos opinions politiques. Partant, ce fait grave ne peut être considéré comme un acte de persécution relevant des critères de la définition de réfugié tels que prescrits à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il reste dès lors à évaluer ce fait pertinent sous l'angle de la protection subsidiaire définie à l'article 48/4 de la loi susmentionnée. Or, conformément à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une protection au sens des articles 48/3 ou 48/4 est accordée lorsque les autorités nationales du demandeur prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables afin d'empêcher que se reproduise cette agression ou que les auteurs soient mis hors d'état de nuire. Le CGRA rappelle à toutes fins utiles que votre maman est secrétaire exécutive de cellule, qu'un de vos oncles était jusqu'il y a peu exécutif du secteur de Rubaya et que votre père est secrétaire du FPR au niveau local (rapport d'audition – p. 5 et « Questionnaire CGRA » - point 3.5.). Vous disposez donc d'un réseau familial proche des autorités, ce qui vous facilite donc dans votre cas l'accès à la justice.

En conclusion, le CGRA ne saurait considérer que cette agression, de droit commun, mais dont il ne peut saisir pleinement tenants et aboutissants au vu de l'in vraisemblance de votre récit, puisse justifier dans votre chef la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, le CGRA estime que vos propos au sujet des problèmes fonciers rencontrés par vous et votre mari ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous soutenez que [S. U.], un militaire haut-gradé, vous a contraints en mars 2015, votre époux et vous, à signer un document de vente de votre parcelle (rapport d'audition – p. 9). À ce sujet, vous expliquez que [S. U.], avec d'autres personnes, est venu à votre domicile – alors que votre époux et vous étiez présents – pour le fouiller le 1er avril 2015 (rapport d'audition – p. 8). Toutefois, votre époux explique qu'après avoir vendu la parcelle à cet homme, il n'y a plus jamais été confronté (rapport d'audition de votre époux – p. 14 & 15). Le CGRA ne peut que constater que vos propos et ceux de votre mari se contredisent à ce sujet, ce qui amenuise fortement la crédibilité déjà mise à mal de votre récit.

De plus, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document qui permettrait de prouver que le terrain en question a été vendu ; en effet, les documents déposés et dont il sera plus longuement question infra ne concernent pas la vente du terrain à [S. U.].

Ces éléments, conjugués au fait que la crédibilité générale de votre récit est déjà grandement mise à mal, relativisent fortement la crédibilité de votre récit en ce qui concerne ces problèmes fonciers.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous avez pu quitter légalement votre pays.

*En effet, il ressort de l'analyse de votre passeport et de celui de votre conjoint que vous êtes sortis de votre pays légalement. S'exprimant à ce sujet, votre époux déclare que vous avez été aidés par [T. R.], contre pot-de-vin (rapport d'audition de votre époux – p. 21). Invité à préciser quelle a été l'aide dudit [T. R.], votre époux tient des propos particulièrement laconiques, déclarant que vous avez présentés vous-mêmes vos bagages et vos passeports à l'immigration (*ibidem*), qui ne convainquent pas le CGRA. En effet, il ressort de la réponse de votre époux que vous avez présentés vos passeports vous-mêmes aux autorités aéroportuaires chargées de l'immigration. Le CGRA ne peut donc que constater que vous avez quitté votre pays légalement, avec, d'une certaine façon, l'aval de vos autorités. Dès lors que vous prétendez avoir rencontré de sérieux problèmes avec les autorités rwandaises, il n'est donc pas crédible que vous ayez pu quitter votre pays légalement.*

Par ailleurs, la décision concernant la demande d'asile de votre époux est libellée comme suit : « [...] ».

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. [voir la décision concernant le requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment en étoffant l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

2.2. Elles prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; L'erreur d'appréciation* »

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de « *Reconnaitre à Monsieur [K. J.] et à Madame [U. C.] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de leur attribuer le statut de protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire, elles sollicitent d'« *annuler les décisions du Commissaire général pour un nouvel examen du dossier* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête une « attestation médicale » du docteur S. N., du service d'infectiologie du « CHR Sambre et Meuse » de Namur concernant la requérante ; un « Medical report » du docteur G. M., « Dental therapist » daté de 2014 concernant la requérante et une carte de membre Mediplan SORAS de la requérante.

3.2. Le 12 novembre 2015, le Conseil a reçu par télécopie une note complémentaire des parties requérantes, à laquelle ont été joints les documents suivants : (1) trois photographies du requérant, « lors de la manifestation contre le Président Paul Kagame » ; (2) un témoignage de R. K. « petit frère direct » du requérant, résidant au Canada ; (3) preuve emprisonnement arbitraire de R. K. au Rwanda sur allégation de négation du génocide ; (4) une carte d'identité canadienne du sieur R. K. ; (5 et 6) cartes de membres FDU-Inkingi des requérants et (7 et 8) Témoignages du sieur Marcel Sebatware, Président des FDU-Inkingi en Belgique en faveur des requérants ; (9) quatre photographies du requérant « au sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles le 03/11/2015 ainsi que d'autres photographies de sa présence à ce sit-in bien avant ; (10) Témoignage de Mademoiselle J. M. « (cousine germaine de [la requérante]) » ; (11) Document de séjour au Royaume-Uni de Madame J. M. comme demandeur d'asile.

3.3. Le 17 novembre 2015, le Conseil a reçu, par télécopie à 18 heures 33, une note complémentaire des parties requérantes, à laquelle a été joint un document intitulé « *Soin psychologique Equipe pluridisciplinaire d'accompagnement* » daté du 12 novembre 2015 et avec l'entête de « *Province de Namur Santé Publique Médecine préventive et promotion santé* », document signé par D. V., Psychologue.

3.4. Hormis la note complémentaire du 17 novembre 2015 produite après la clôture des débats, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte (élément subjectif de la crainte) mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (élément objectif de la crainte).

4.2. En l'espèce, Monsieur J. K. et Madame C.U., de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu fondent en substance leurs demandes d'asile sur leur appartenance au parti politique d'opposition Forces Démocratiques Unifiées (ci-après, le « *FDU* » ou « *FDU-Inkingi* ») et sur les persécutions qu'ils auraient subies de la part de leurs autorités nationales.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour trois ordres de motifs, à savoir que les propos des requérants ne permettent pas d'établir qu'ils ont été ou qu'ils sont membres du parti d'opposition FDU-Inkingi ; que le récit des persécutions alléguées est émaillé d'invraisemblances, d'incohérences et de contradictions qui leur ôtent toute crédibilité et que les documents produits à l'appui des demandes d'asile ne permettent pas d'en appuyer le bien fondé. Elle relève également que les problèmes fonciers allégués par les requérants ne sont pas crédibles. Elle constate, au vu de leurs passeports, que les requérants ont légalement quitté leur pays d'origine, ce qui implique, selon la partie défenderesse, l'aval des autorités rwandaises. Il n'est donc pas crédible qu'ils aient pu ainsi quitter leur pays dès lors qu'ils ont prétendu avoir rencontré de sérieux problèmes avec leurs autorités nationales. Elle relève également que, dans le cas des requérants, le fait que quelques membres de leur famille aient été reconnus réfugiés en Belgique ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir accorder une protection internationale.

4.4. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions attaquées. Ainsi, elles critiquent les motifs liés au déni de la qualité de membres du parti FDU (voir « *1. Réaction aux premiers arguments de la partie adverse* » de la requête, pp. 6-7) et soutiennent que c'est à tort que la partie défenderesse doute de leur appartenance au parti. Elles arguent que les requérants ont produit à l'appui de leurs demandes d'asile le témoignage de Monsieur J. B., qui est un haut responsable du parti résidant en Belgique ; qu'ils ont fait état des changements intervenus dans le parti et fourni d'autres informations pertinentes sur le parti (elles renvoient à cet égard au rapport d'audition , pp. 15 à 20) et sur les activités accomplies au sein du parti.

S'agissant plus spécifiquement du requérant, elles exposent son parcours d'adhésion comme suit : « *la logique du requérant dans son acheminement d'adhésion au FDU est plutôt facile à comprendre. D'un côté, sa famille fait partie du FDU. Son frère [A. K.] est déjà membre du parti FDU-Inkingi, ce qui a permis au requérant d'être sympathisant de ce parti qu'il connaissait déjà depuis ses études de sociologie. En outre, le requérant rappelle que sa rencontre avec son épouse Madame [la requérante] l'a décidé à devenir membre du parti, étant donné, entre autres, les problèmes communs endurés par les requérants et leurs familles respectives depuis la prise du pouvoir par le FPR* ». Elles expliquent pourquoi le requérant n'avait pas fait mention de la qualité de membre du parti de son frère comme suit : « *l'audition [du requérant] a connu un problème quand l'officier de protection a posé la question de savoir si un membre de sa famille a ou avait une activité politique. L'officier de protection écrit que l'interprète « a un trou quant à la traduction de parti politique – elle pose la question à DA de façon détournée et la traduction lui revient avec la réponse de DA » (Rapport d'audition, p. 5). Après la réponse [du requérant] quant à l'ancien parti politique de son père, l'officier de protection s'est détourné de sa question première et a posé une série d'autres questions différentes. On remarque que le requérant n'a pas pu compléter la question initiale sur l'appartenance politique des membres de sa famille* ».

Quant aux griefs relatifs à la formation du parti et à sa devise, elles arguent que les requérants ont déclaré que le parti était né d'une coalition de plusieurs forces ; ont cité deux principaux éléments de la devise, à savoir la démocratie et l'égalité ainsi que cela peut être déduit de leurs déclarations, à savoir « *La justice pour tous* », « *L'unité des rwandais, sans division* » et « *combattre la pauvreté* ». S'agissant du caractère inconsistant de leurs propos sur leurs activités politiques, elles soutiennent que lesdites activités ont été principalement la sensibilisation en vue d'autres adhésions ; que ces activités n'ont pas été significatives dans la mesure où le parti n'est pas « *admis et travaille en quasi clandestinité* ».

Les parties requérantes critiquent également les motifs liés aux persécutions subies au Rwanda. Elles font d'abord valoir les faits de persécution allégués à l'appui de leurs demandes d'asile respectives (voir « *2. Réaction aux deuxièmes arguments de la partie adverse* » de la requête, pp. 7-11). S'agissant des reproches spécifiques adressés au requérant, notamment le motif selon lequel les persécutions du requérant sont la conséquence de celles de son épouse alors même que le récit de celle-ci présenterait un défaut de crédibilité, elles signalent que les persécutions subies par la requérante sont liées non seulement à « *son appartenance politique* » mais également à son métier dans le domaine du journalisme. Elles rappellent que la requérante a été violée et que ce fait de viol n'est pas contesté par la partie défenderesse, celle-ci s'interrogeant seulement sur les circonstances et les mobiles liés à ce viol. Elles font valoir que « *[...] il convient de tenir compte du traumatisme évident des victimes de graves violences physiques, en particulier des victimes du viol. Il est souvent difficile de raconter ce genre d'expériences, ce qui n'enlève en rien la réalité de ces agressions. Madame [la requérante] a été violée alors même qu'elle avait été droguée et, à son réveil, elle a subi d'autres violences physiques par ses agresseurs qui lui ont cassé une dent. La requérante a des problèmes psychologiques profondes et doit consulter un spécialiste. Elle a pris des rendez-vous pour obtenir des consultations car cela lui était impossible au Rwanda. Son prochain rendez-vous est prévu pour le 11/09/2015* ». Elles soutiennent que le requérant a toujours été dans le collimateur des partisans du parti au pouvoir depuis la reconnaissance de la qualité de réfugié aux membres de sa famille ainsi qu'il avait fait savoir dans le « *questionnaire CGRA* ». Quant au reproche fait au requérant de ne pas avoir mentionné la première convocation policière du 13 février 2015 dans le « *questionnaire CGRA* », elles répondent en avoir bel et bien fait mention puisque la date de la détention était « *le 15 et 16 février 2015* ». S'agissant du caractère invraisemblable du « *stratagème rocambolesque* » (arrestation par enlèvement), elles estiment que « *Le requérant ne peut être rendu comptable des méthodes des autorités rwandaises qui l'avaient relâché à l'issue d'un premier interrogatoire pour l'arrêter par la suite en l'enlevant. Cette méthode n'est cependant pas inhabituelle dans le chef des services de sécurité de l'Etat rwandais, notamment pour toutes les disparitions forcées* ». Quant à la contradiction entre le « *questionnaire CGRA* » et l'audition au Commissariat général s'agissant du nombre de jours de détention passés dans un camp militaire par le requérant, elles affirment qu'« *Il n'y a aucune contradiction entre les déclarations du requérant concernant le temps qu'a duré sa détention au camp militaire de Byumba, étant donné que cette détention s'est étendue sur deux jours* ». S'agissant de la contradiction entre les propos respectifs des requérants sur la fouille qu'aurait effectué le sieur S. U., le nouvel acquéreur de leur parcelle, en ce que la requérante avait déclaré à son audition que « *[le sieur S. U.], avec d'autres personnes, est venu [au] domicile – alors que [la requérante] et [le requérant étaient] présents – pour le fouiller [...]* » alors que le requérant avait quant à lui déclaré à son audition « *qu'après avoir vendu la parcelle à cet homme, [il] n'y [a] plus jamais été confronté* », elles soutiennent que « *Monsieur [S. U.] n'était pas présent mais il est manifeste que c'est lui qui a envoyé les autorités locales qui ont procédé à cette fouille conduites par le responsable de l'umudugudu Amizero (dans la cellule de Nyamugari, secteur Gatsata), Monsieur [F. K.]* ». Quant au fait que les requérants n'ont pas prouvé qu'ils ont vendu leur terrain, elles arguent que « *Sur ce point, on ne peut douter raisonnablement de la crédibilité des requérants. Ils n'ont aucun intérêt à prétendre avoir vendu ce terrain. Seulement, le document de vente a été mal rangé et, dans la précipitation au moment de quitter le domicile, les requérants n'ont pas vérifié si le document était avec les autres. Ce n'est qu'en Belgique qu'ils se sont rendu compte que le document manquait. La maison a été rendue au bailleur qui n'a pas pu retrouver ce document. Seul l'acheteur conserve l'autre exemplaire du document. Toutefois, il fait partie des personnes qui persécutent les requérants* ». S'agissant des griefs formulés à l'égard de la requérante, et concernant l'insistance de la requérante auprès de son oncle afin que sa tante reçoive un enterrement digne, elles soutiennent qu'« *Il ne semble pas anormal qu'une nièce puisse insister auprès de son oncle étant donné leur relation de parenté très proche. En plus, l'oncle était une personnalité qui pouvait exercer de l'influence car elle était membre de l'exécutif de son secteur. En cherchant à infléchir sa position, la requérante voulait que son oncle soit le premier à parler dans l'intérêt des membres de sa famille qui ont peur de s'exprimer* ». Quant au reproche selon lequel la requérante ignore l'ethnie de son oncle, elles arguent que la requérante n'ignore pas l'ethnie de son oncle car ils sont tous les deux étiquetés hutu. La réponse qu'elle avait donnée à l'audition et selon laquelle « *Je ne peux pas savoir si c'est un hutu ou*

pas. On ne peut pas comprendre de quel bord il était, parce que pour moi c'était la personne qui devait me comprendre » ne peut être interprétée comme signifiant que la requérante ignore l'ethnie de son oncle. Elle voulait dire que l'oncle semble avoir renoncé à défendre les siens. En ce que la détention de la requérante est qualifiée de disproportionnée par la partie défenderesse, ils soutiennent que cela explique également pourquoi la requérante demande l'asile, invoquant à cet effet la persécution. A propos des persécutions subies par la requérante pour sa fréquentation du sieur K. un ami de la famille qui est un militaire de l'ancien régime, ils exposent qu'« il convient de souligner qu'à une certaine période, même fréquenter de près un rwandais ordinaire rentré du Congo (RDC) suite au retour forcé des réfugiés rwandais depuis 1996 était considéré comme suspect. Il a fallu du temps car la population a peur des interprétations des services de renseignement rwandais et des injustices qu'elle a observées depuis la prise du pouvoir par le FPR. Or, le gouvernement rwandais a toujours peur des éléments de l'ancienne armée qu'elle accuse chaque fois de vouloir renverser le régime actuel. On ne peut raisonnablement dire que Monsieur [K.] n'a aucun souci à se faire au Rwanda, d'autant plus qu'il a d'ailleurs été arrêté (cf. Rapport de l'audition de la requérante, p. 7). Tous ces anciens militaires sont bien surveillés ». En ce que la requérante est non crédible pour avoir posé une question sensible à un officier de l'armée rwandaise en sachant le contexte rwandais, elles exposent qu' « A ce niveau, la partie adverse admet un contexte rwandais tout particulier, en ce compris les méthodes non démocratiques et non respectueuses des droits de l'homme que les autorités pratiquent régulièrement ». Quant au fait que la requérante a « une vision très naïve de [son] pays », elles arguent « Que la requérante soit naïve, elle peut l'admettre, mais cela ne lui ôte pas la crédibilité de ses propos ». S'agissant des propos « fortement variés » de la requérante quant à son interrogatoire devant les autorités de son pays (voir page 4 de l'acte attaqué de la requérante), elles soutiennent « il n'y a pas de contradictions majeures dans ses propos. Il s'entend que si les services de sécurité ont posé des questions sur l'appartenance politique de la requérante à qui ils venaient de parler de ses amis se trouvant déjà dans leur collimateur, c'est qu'ils avaient des informations sur la requérante. Il n'était pas utile de cacher cette appartenance politique, même si le parti FDU-Inkingi connaît des problèmes avec les autorités rwandaises. Cela aurait été se renier soi-même de la part de la requérante affectée déjà par les agissements du régime en place dans son pays. Pour le moment, même si les autorités rwandaises sont hostiles au parti FDU-Inkingi, l'appartenance à ce parti ne constitue pas une infraction à moins de prouver que l'adhérant commet une infraction quelconque, ce qui n'était pas le cas de la requérante. La requérante était déjà en conflit avec les autorités qu'il lui était indifférent qu'elles sachent qu'elle était membre du FDU-Inkingi. Il est manifeste que la requérante a subi des chocs traumatisques d'une grande gravité qu'elle n'a pas toute la concentration nécessaire pour reproduire fidèlement les événements tels qu'elle les a vécus. On ne peut donc pas se baser sur certains de ses oubliés pour conclure qu'elle se contredit et n'est pas crédible. C'est le cas des éléments qu'elle n'aurait pas signalés correctement dans son Questionnaire CGRA ou de ceux qu'elle n'a pas développés à l'occasion de son audition. L'atteinte à l'intégrité physique de la requérante est un fait qui n'est pas contesté sauf que la partie adverse veut que ce soit une agression de droit commun et lui donner un autre sens qui n'a rien à voir avec de la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou encore avec les opinions politiques de la requérante ». Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas leur accorder le bénéfice du doute alors que la requérante fait état d'un récit d'asile cohérent, suffisamment précis, et globalement plausible. Elles ajoutent que « Par ailleurs, à supposer même que ces faits d'une telle grande gravité soient de droit commun, quod non, il convient d'octroyer la protection subsidiaire étant donné que les autorités du pays d'origine de la requérante sont incapables de lui assurer une protection efficace. Les proches de la requérante n'ont aucune force pour amener les autorités rwandaises à la protéger quand on connaît la position de son oncle, dictée par la peur car il est tout simplement un hutu comme les autres dominés dans le cadre du système FPR. Il vient d'ailleurs de perdre son poste. L'autre élément à tenir en considération est que les crimes des militaires du FPR ne sont point sanctionnés, mis à part ceux perpétrés contre les intérêts du FPR. Cet élément de notoriété publique est connu du CGRA ».

Les parties requérantes critiquent également les motifs relatifs au départ légal du pays d'origine et soutiennent que « *De nombreux Rwandais, pourtant persécutés, passent des frontières et certains sont quand même assassinés à l'étranger ou au retour dans le pays. Dans le cas des requérants, un agent nommé [T. R.] a reçu un pot-de-vin pour les aider à passer. Les requérants considèrent qu'il a fait son travail puisqu'ils ont pu passer. De toutes les façons, les requérants ont fait recours à lui par précaution. Le concerné pouvait avoir parlé préalablement aux agents préposés aux contrôles pour laisser partir les requérants* ».

Elles critiquent également les motifs liés aux documents produits à l'appui des demandes d'asile des requérants, en exposant en substance que l'authenticité d'aucun desdits documents n'a été remise en cause par la partie défenderesse.

Elles demandent enfin le bénéfice du doute et l'application du principe de l'unité familiale.

4.5. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Il constate, à l'instar des actes attaqués, que les déclarations produites aux auditions devant les services de la partie défenderesse se sont révélées lacunaires, invraisemblables et même contradictoires en certains égards de sorte qu'elles ne peuvent convaincre que les requérants ont été membres du parti d'opposition FDU et qu'ils ont été l'objet de persécutions en raison de leur implication partisane.

4.6. En ce qui concerne le déni de la qualité de membre du parti, le Conseil observe que ce refus de la part de la partie défenderesse de croire que les requérants ont été membres du parti d'opposition FDU est tout à fait justifié. En effet, en ce qui concerne par exemple le requérant, dans la mesure où il a un niveau de scolarité élevé, a travaillé dans une compagnie d'assurance et a été sympathisant du FDU depuis ses études de sociologie (voir aussi requête, p. 6) avant d'en devenir membre effectif et d'être ensuite désigné comme coordinateur en charge de la « sensibilisation » des gens et ce, au moins pendant un peu plus de deux ans, il aurait dû être capable de fournir spontanément des informations circonstanciées sur son parcours militant, sa fonction de coordinateur, ses activités. Il aurait dû également renseigner de manière correcte et avec détails sur le parti notamment sa formation, sa devise et ses objectifs politiques. La circonstance alléguée que les activités des requérants n'ont pas été significatives ou que le parti travaillait dans la clandestinité n'énerve en rien ce constat. Il en est de même du témoignage du sieur J. B., et ce, en raison de ses limites propres telles que relevées dans les décisions attaquées. Cette appréciation s'applique *mutatis mutandis* à la requérante qui, quant à elle, déclare avoir été journaliste.

Cependant, le Conseil constate que les requérants ont produits devant lui notamment les cartes de membre du parti FDU. Ces cartes sont établies aux noms des requérants. Par ailleurs, il a été produit également devant le Conseil des preuves d'un certain engagement en Belgique des requérants en raison de leur affiliation au parti politique FDU (voir, « 3. Les nouveaux éléments » ci-dessus).

Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement des requérants permet d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de leurs récits. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si les requérants peuvent être considérés comme des réfugiés « *sur place* ».

Le Conseil rappelle, à la suite du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), qu'*« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence »*. Le Conseil précise qu'*« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »* (voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) ».

Le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, au vu des documents produits devant le Conseil, la participation des requérants à plusieurs manifestations et réunions en Belgique n'est pas remise en cause. Il y a dès lors lieu de vérifier si les requérants établissent dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur implication dans les activités des FDU depuis leur arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique des requérants s'est limité au fait d'assister aux réunions des FDU à Bruxelles et spécifiquement pour le requérant de participer aux « sit-in » de

protestation organisés devant l'ambassade du Rwanda ainsi qu'à deux manifestations organisées à Bruxelles, l'une pour soutenir les opposants politiques au régime de Kigali, l'autre pour protester contre la venue de Paul Kagame au « Rwanda Day » le 3 octobre 2015 à Amsterdam. En d'autres termes, les requérants n'ont nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans leur chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation des requérants à plusieurs manifestations et réunions en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'ils encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine.

En effet, dans la mesure où les requérants n'ont fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de leurs connaissances en ce qui concerne la politique en général et les FDU en particulier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation des requérants, de manière ponctuelle, à ces manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de leurs autorités s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine.

Les parties requérantes, dans leur requête introductory d'instance, ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de leur accorder une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Le témoignage de sieur R. K., frère du requérant, résidant au Canada, le « procès-verbal d'écrou » de sieur R. K. au Rwanda sur allégation de négation du génocide ainsi que le témoignage de Mademoiselle J. M., cousine germaine de la requérante et demandeuse d'asile au Royaume-Uni ne permettent pas de modifier le constat qui précède dès lors que ces éléments ne permettent pas de démontrer que les requérants présentent un profil politique d'une visibilité susceptible de provoquer dans leur chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne les divers documents médicaux joints à la requête introductory, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un professionnel de la médecine constatant le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

4.7. En définitive, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles auraient des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutées par leurs autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de leur engagement du parti FDU Inkigî en Belgique.

4.8. Pour le surplus, le Conseil constate dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE